

VD_GERICHTE TD15.041263 vom 15. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.041263

FR: VD_GERICHTE TD15.041263 du 15 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE TD15.041263 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 50

au titre de la liquidation du régime matrimonial. 5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 164 al. 1 CC, l'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, dans la détermination de ce montant, il faut considérer les revenus propres à l'époux créancier ainsi que le devoir du débiteur d'assurer l'avenir de la famille et de pourvoir aux besoins de sa profession ou de son entreprise. La ratio legis de cette disposition repose sur le postulat de l'égalité entre époux comme principe fondamental du nouveau droit du mariage. Elle a ainsi pour but d'établir une égalité entre l'époux au foyer, qui, dans la mesure où il n'a pas de revenus propres, dépend entièrement de son conjoint économiquement, et l'autre époux, qui, en revanche, dispose pratiquement d'une grande liberté dans l'affectation de ses gains, notamment pour la satisfaction de ses besoins personnels. L'indemnité équitable de l'art. 164 CC ne constitue donc pas un salaire, qui serait une simple rémunération pour des prestations ménagères. En effet, la contrepartie de ces prestations réside avant tout dans l'entretien dû par l'autre époux. Il s'agit en réalité d'une autre manière de s'acquitter de son devoir de contribuer aux charges du ménage. L'indemnité de l'art. 164 CC doit permettre d'assurer à l'époux au foyer la liberté de disposer lui-même de certaines sommes pour faire face à des dépenses de son choix (cf. Pichonnaz, CR CC I, op. cit., nn. 2 ss ad art. 164 CC ; ATF 114 II 301 consid. 4a et les références citées).

- 22 - Le droit à une indemnité équitable au sens de l'art. 164 CC est subordonné à la réalisation de diverses conditions. S'agissant de l'époux au foyer, il faut que les tâches prévues par l'art. 164 al. 1 CC constituent son activité essentielle ; en outre, s'il dispose de revenus propres – que ce soit par son travail d'appoint hors du ménage ou les revenus de sa fortune –, il faut que ceux-ci soient insuffisants à lui assurer une indépendance financière équivalente à celle de son conjoint. En ce qui concerne l'autre époux, il faut que son revenu ne soit pas entièrement absorbé par l'entretien de la famille (dépenses indispensables pour le gîte et le couvert, le vêtement, la santé, les loisirs communs, les impôts, les devoirs de prévoyance, etc.). Lorsque le revenu de la famille est juste suffisant pour couvrir les besoins communs et les besoins personnels élémentaires des époux, il n'y a plus de place pour une prétention fondée sur l'art. 164 CC. En revanche, lorsque, ces besoins couverts, il reste un montant à disposition, chacun des époux aura droit à un montant équitable équivalent à celui de son conjoint (ATF 114 II 301 consid. 4a ; Pichonnaz, CR CC I, op. cit., nn. 11 ss ad art. 164 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, Berne 2017, 3e éd., n. 462). Le montant dû doit être versé régulièrement. Il doit ainsi être versé en espèces et avec une certaine régularité selon les besoins à satisfaire (Pichonnaz, CR CC I, op. cit., n. 34 ad art. 164 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 470). 5.2.2 Sont des biens

propres de par la loi, selon l'art. 198 CC, les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel (ch. 1), les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (ch. 2), les créances en réparation d'un tort moral (ch. 3) et les biens acquis en remploi des biens propres (ch. 4). Selon l'art. 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. En vertu de cette disposition – qui modifie le fardeau de la preuve découlant de la règle générale de l'art. 8 CC, lequel n'est dès lors pas applicable à cet égard (notamment : TF - 23 - 5C.118/2004 du 3 août 2004 consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 2.1) –, l'échec de la preuve qu'un bien propriété d'un des conjoints appartient à l'une ou l'autre des masses matrimoniales de cet époux – biens propres ou acquêts – a ainsi pour conséquence que le bien concerné est considéré comme un acquêt. Lorsque, sur la base des preuves offertes et administrées, le juge se convainc qu'une allégation de fait n'a pas pu être établie ou réfutée, il constate l'échec de la preuve. Mais il ne saurait enfreindre la règle sur le fardeau de la preuve instituée par l'art. 200 al. 3 CC s'il applique correctement cette règle en se fondant sur un tel constat (TF 5C.118/2004 précité consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 précité consid. 2.1). En outre, la présomption que le bien est présumé acquêt est réfragable (cf. art. 200 al. 3 in fine CC). En conséquence, la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé ; la contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit de celui-ci (TF 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.4 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4).

5.2.3 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.1 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 130 I 337). Des justes motifs pour s'écarter de l'expertise peuvent être réalisés lorsque l'expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu'elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Le juge peut notamment s'écarter d'une expertise lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes,

- 24 - voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 lb 42 consid. 2 ; ATF 101 lb 405 consid. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3).

5.3
5.3.1 En l'espèce, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 4.3 ci-dessus), l'appelante a allégué s'être chargée de tout ce qui concernait le ménage ; or ce fait a été contesté par l'intimé sans que l'appelante ne parvienne à l'établir. Ce seul fait suffit déjà à nier l'existence d'un montant équitable au sens de l'art. 164 CC. En outre, il ressort de l'expertise qu'entre le 30

mars 2007 et le 29 août 2011 (30 mars 2007, 27 septembre 2010, 13 et 29 juillet 2011, 26 et 29 août 2011), l'intimé a fait six versements en faveur de l'appelante de montants oscillant entre 1'000 fr. et 8'000 fr. ; l'expert a en outre relevé qu'entre le 29 juillet 2011 et le 31 août 2012, l'intimé s'était acquitté de manière « relativement » régulière du versement de sommes oscillant entre 1'000 fr. et 2'000 francs. Sur cette base, on ne saurait admettre que le montant prétendument équitable a été versé régulièrement. La satisfaction de besoins personnels de l'appelante au sens du but de la norme précitée n'est pas non plus établie, dès lors qu'il a été retenu qu'une grande partie des 72'000 fr. a été reversée à la sœur de l'intéressée – ce qui ne saurait être assimilé à de modestes cadeaux faits à des proches (dans ce sens, voir Pichonnaz, CR CC I, op. cit., n. 3 ad art. 164 CC). Enfin, le principe de prêts octroyés par l'intimé à l'appelante et le remboursement par celle-ci a été admis par l'expert, sans que l'appelante ne démontre l'absence de force probante de l'expertise à cet égard, ce qui vient conforter l'idée que les montants octroyés à l'appelante à hauteur de

- 25 - 72'000 fr. participaient aussi de ce processus de prêts pratiqués à plusieurs reprises par les époux. On rappelle à cet égard que l'intimé avait versé un montant de 65'000 fr. à titre de prêt à son épouse le 5 décembre 2003, montant que celle-ci a remboursé à concurrence de 52'000, et qu'il lui avait également prêté des montants en vue de l'achat d'un véhicule. L'appelante reconnaît d'ailleurs elle-même à l'appui de son grief avoir régulièrement remboursé des prêts octroyés par l'intimé, à raison de 1'000 fr. par mois durant quatre ans. Pour ces motifs, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le montant de 72'000 fr. – dont la quotité n'a pas été contestée – versé par l'intimé à l'appelante était un prêt qu'il convenait dès lors de prendre en considération dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. 5.3.2 S'agissant du montant de 72'000 fr. dont il est question au considérant qui précède, les premiers juges ont considéré qu'une part de 26'000 fr. représentait des acquêts – ce que l'appelante ne conteste pas –, et que le solde de 46'000 fr. représentait des biens propres, au motif que ce montant avait été versé depuis un compte épargne de l'intimé. L'appelante, qui conteste la qualification de ce solde, se prévaut de transferts opérés régulièrement durant une année par l'intimé de son compte courant vers son compte épargne. De tels versements ne reposent toutefois sur aucun allégué de fait de première instance, ces transferts n'ayant nullement été allégués. Ils s'inscrivent du reste en contradiction avec les propres développements de l'appelante, qui affirme, à l'appui du grief concernant l'influence concrète du mariage sur sa situation économique, que l'entier des revenus du couple aurait été utilisé pour le train de vie des époux, ou encore que le train de vie des époux aurait conduit à l'utilisation de l'ensemble des revenus mensuels. On voit dès lors mal comment des transferts d'argent, issu du salaire – et donc d'acquêts de l'intimé – auraient pu être opérés sur le compte épargne de celui-ci. Avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que le montant

- 26 - issu du compte épargne, à savoir 46'000 fr. sur les 72'000 fr. de prêt, représentent des propres, dès lors que ce compte épargne était constitué avant le mariage et qu'il a subi une diminution substantielle durant l'union – passant de 245'108 fr. avant le mariage à 137'774 fr. au jour de la dissolution du régime –, sans que d'éventuels transferts provenant du compte courant de l'intimé opérés durant le mariage n'aient été ni allégués et encore moins établis. On notera en particulier que la pièce 40, évoquée dans l'appel, n'est offerte à l'appui d'aucun allégué de fait de l'appelante, de sorte qu'on ne saurait en tenir compte. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé a dès lors satisfait à la preuve requise pour retenir qu'une partie du prêt a pu avoir lieu grâce à ses fonds propres, qui ont servi à

l'opération de prêt dans la proportion retenue par les premiers juges, soit par 46'000 francs. Pour le surplus, aucune explication ne figure dans le jugement querellé s'agissant du compte BCV n° [...] d'un montant de 53'701 fr. ; on relève qu'il ne figure pas dans la liste des acquêts, ce qui signifie qu'il a été considéré comme un bien propre ; l'appelante conteste cette qualification. Sur cette question, le rapport d'expertise est clair et a été implicitement suivi par les premiers juges. Ce compte a été ouvert par l'intimé pour réceptionner le remboursement par l'appelante des prêts qu'il lui avait octroyés sur la base de ses biens propres. L'appelante conteste certes ces constatations de l'expert ; elle n'étaye cependant pas sa thèse et ne dit en particulier pas en quoi l'expertise, sur laquelle les premiers juges se sont fondés, serait erronée et dénuée de force probante. Quant aux versements opérés par l'intimé de son compte courant vers son compte épargne et qui fondent une nouvelle fois l'argumentation de l'appelante, ils ont été réfutés ci-dessus, sans qu'il y ait lieu d'y revenir. Il s'agit donc bien d'un propre et c'est à juste titre que ce poste ne figure pas dans la liquidation du régime matrimonial. 6. 6.1 Dans un dernier moyen, l'appelante conteste le montant des dépens mis à sa charge, par 15'000 francs. Elle reproche aux premiers

- 27 - juges d'avoir mal réparti les frais et dépens, en mettant à sa charge trois quarts des frais ainsi que des dépens réduits de moitié. Ils n'auraient en effet pas pris en compte que la créance en remboursement accordé à l'intimé représenterait moins de la moitié de ce qu'il avait réclamé au titre de la liquidation du régime matrimonial. Elle soutient en outre que l'admission de l'appel devrait lui permettre d'obtenir des dépens de première instance. 6.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises en appel et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (sur le tout : Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur environ trois quarts et succombe pour environ un quart, il est admis que cette partie a droit au remboursement de trois quarts de son éventuelle avance de frais – ou doit en verser les trois quarts à la partie adverse – et à des dépens qui correspondent alors, après compensation, à la moitié ($3/4 - 1/4$) du défraiement de son conseil (cf. not. CACI 15 septembre 2020/399 consid. 9.2.2 ; CACI 2 juillet 2019/370 consid. 2.2.2 ; CACI 28 septembre 2017/442 consid. 4). 6.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait obtenu gain de cause que sur le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle et partiellement sur le montant requis par le demandeur à titre de liquidation du régime matrimonial et

- 28 - qu'elle avait succombé pour le surplus. On relève à cet égard que l'appelante a entièrement succombé sur la question d'une contribution à son propre entretien. L'appréciation des premiers juges est exempte de toute critique, dès lors qu'elle prend justement en compte le fait que l'appelante a eu partiellement gain de cause sur le montant requis par le demandeur dans la liquidation du régime matrimonial. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont mis des dépens réduits de moitié (cf. consid. 6.2 ci-dessus) à la

charge de l'appelante. Celle-ci n'expose pas en quoi le montant de 15'000 fr. retenu à titre de dépens par les premiers juges serait contraire aux dispositions légales en vigueur. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette critique. De même, s'agissant de la répartition des frais judiciaires de première instance, sur lesquels portent aussi la conclusion III de l'appel, celui-ci ne comporte aucune motivation spécifique, l'appelante se contentant de renvoyer à la motivation relative aux dépens. La réponse apportée ci-dessus aux griefs se rapportant aux dépens permet de sceller la critique portant sur les frais judiciaires, la même clé de répartition ayant été appliquée. Enfin, dans la mesure où les griefs de l'appel sont rejetés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens telle que pratiquée par les premiers juges. 7. 7.1 Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 CPC).

- 29 - 7.3 Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de deuxième instance. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toutes chances de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, l'appelante A.H. _____ remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire énumérées à l'art. 117 CPC, de sorte qu'elle lui sera accordée dans la procédure d'appel. L'avocat Alain Sauteur lui sera désigné comme conseil d'office. Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 10 heures et 21 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Alain Sauteur doit être fixée à 1'863 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 37 fr. 25 (2 % de 1'863 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 146 fr. 30, soit 2'046 fr. 55 au total, montant qui peut être arrondi à 2'047 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 7.4 L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante doit verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, d'un montant de 2'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 30 -